

STATUTS

CHAMBRE PROFESSIONNELLE DES CONSEILS DE BRETAGNE : Breizh Conseil

ARTICLE 1 CONSTITUTION ET DESIGNATION.

L'association Bretagne des Consultants d'Entreprises (ABCE) a décidé en son Assemblée Générale Extraordinaire du 5 septembre 2008 de se transformer en Chambre Professionnelle du Conseil en Bretagne : « Breizh Conseil » et dans ce but, d'adopter de nouveaux statuts régis par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

La désignation de l'association devient « Breizh Conseil, Chambre professionnelle du conseil en Bretagne », dénommé « Breizh Conseil » ou « la chambre professionnelle » dans les articles suivants.

ARTICLE 2 OBJET ET DUREE

Cette association a pour objet de:

- Regrouper sur le territoire de la chambre professionnelle les personnes morales et physiques exerçant à titre principal une activité de Conseil aux entreprises, organisations, collectivités privées ou publiques, institutions para publiques, associations.
- Créer un lieu de rencontre, d'échange et de valorisation des métiers du conseil afin de :
 - Promouvoir les métiers du conseil d'entreprise en tant que facteur du développement économique auprès des acteurs de la région Bretagne ;
 - Développer la crédibilité professionnelle des adhérents à travers le partage d'une charte, de valeurs et d'une déontologie ;
 - Accompagner les consultants dans leur démarche d'amélioration de leurs compétences ;
 - Constituer un lieu d'échange et de réflexion sur les pratiques, les outils qui améliorent la prestation rendue au client ;
 - Contribuer à inscrire la dynamique régionale du conseil dans les dimensions françaises et européennes ;
 - Représenter la profession auprès des Institutions et des organisations professionnelles ;
 - Veiller au respect par ses membres des principes d'éthique et de déontologie.

Cette association est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 : TERRITOIRE DE LA CHAMBRE

Le territoire couvert par la chambre professionnelle comprend les départements suivants : Ille et Vilaine, Finistère, Côtes d'Armor, Morbihan.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 2 Bd de Sébastopol – 35000 Rennes

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration prise à la majorité absolue de ses membres.

ARTICLE 5 - COMPOSITION DE LA CHAMBRE PROFESSIONNELLE,

Les membres de l'Association Bretagne des Consultants d'Entreprises deviennent automatiquement membres de la nouvelle association dans une des catégories prévues ci-dessous. La Chambre Professionnelle se compose de cinq catégories de membres.

1. Les membres titulaires

Personnes morales, ou consultants en profession libérale, exerçant la profession de Conseil telle que définie à l'article 2, depuis au moins deux ans, à titre principal et permanent, sans appartenir à un ordre professionnel réglementé. Ils versent une cotisation annuelle.

2. Les membres stagiaires

Personnes morales, ou consultants en profession libérale, exerçant la profession de Conseil telle que définie à l'article 2, depuis moins de deux ans, à titre principal et permanent, sans appartenir à un Ordre Professionnel Réglementé. Ils versent une cotisation annuelle.

3. Les membres associés

Personnes morales, ou consultants en profession libérale, exerçant la profession de Conseil telle que définie à l'article 2 à titre secondaire ou appartenant à un ordre professionnel réglementé. Ils versent une cotisation annuelle

Peuvent également être membres associés, toutes associations concourant au développement et à la promotion des activités du Conseil.

Les consultants exerçant la profession de Conseil telle que définie à l'article 2 en portage salarial sont assimilés à cette catégorie.

4. Les membres partenaires

Personnes physiques ou morales qui, membres de l'une des catégories précédentes ou non, apportent un concours financier, matériel ou de service à la Chambre Professionnelle. Ils versent une participation annuelle.

5. Les membres d'honneur

Personnes physiques qui ne sont plus membres de l'une des catégories précédentes et qui rendent ou ont rendu des services éminents à la Chambre Professionnelle.

Les membres d'honneur sont désignés par le Conseil d'Administration et sont dispensés de cotisation.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA COMPOSITION

Les membres de la Chambre professionnelle, tels que définis à l'article 5 des présents statuts peuvent perdre leur qualité de membre en cas de :

- défaut de paiement de la cotisation annuelle, après mise en demeure infructueuse ;
- démission adressée par écrit au président de la Chambre Professionnelle ;
- modification de statut professionnel ne permettant plus de satisfaire aux conditions d'adhésion ;
- décision d'exclusion pour motif grave, prise par le Conseil d'Administration après avoir entendu l'intéressé et notifiée par lettre recommandée à ce dernier dans un délai de 8 jours. Cette décision peut être contestée par l'intéressé dans un délai de 15 jours à compter de sa notification, devant l'Assemblée Générale convoquée à cet effet dans les 15 jours qui suivent.
- Décès

ARTICLE 7 – FONCTIONNEMENT

7.1 Le conseil d'administration

7.1.1 Composition

La Chambre Professionnelle est dirigée par un Conseil d'Administration (CA) composé au minimum de 6 et au maximum de 20 membres titulaires élus par l'Assemblée Générale Ordinaire.

La durée du mandat des administrateurs est fixée à 3 ans, le CA étant renouvelé par tiers tous les ans. Les deux premiers renouvellements se feront par tirage au sort.

En cas de vacance, si le nombre d'administrateurs devient inférieur au minimum requis, l'Assemblée générale devra désigner des remplaçants dont la durée de mandat sera équivalente à celle du mandat des administrateurs qu'ils remplacent.

7.1.2 : Réunions du Conseil d'Administration

Le CA se réunit au minimum tous les trimestres, sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres

Les décisions du CA doivent être prises à la majorité des membres présents ou représentés, sous la condition du respect d'un quorum de la moitié plus un des administrateurs. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En l'absence du quorum requis, un deuxième CA sera convoqué sous huitaine avec un même ordre du jour. Ce deuxième CA pourra dès lors statuer sans obligation de quorum

Le Président pourra convier à une réunion de CA toute personne ou conseil qu'il souhaiterait entendre

7.1.3 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le CA dispose de tous les pouvoirs pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances, sous réserve des pouvoirs réservés expressément et statutairement à l'Assemblée Générale.

Il assure notamment l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale, prépare le budget, rédige le rapport moral pour les Assemblées Générales les convoque et, fixe leur ordre du jour.

Le CA peut déléguer au bureau une partie de ses pouvoirs pour assurer le fonctionnement du quotidien et la préparation de ses décisions. Ces délégations sont fixées par le règlement intérieur.

7.2 Le bureau

Le bureau se compose du Président, d'un secrétaire et d'un trésorier, d'un ou plusieurs vice Présidents, d'un secrétaire adjoint et d'un trésorier adjoint, administrateurs élus pour un an par le CA. Il gère les affaires courantes et prépare les projets et décisions qu'il soumet au CA, conformément aux délégations prévues par le règlement intérieur.

Le bureau est toujours présidé par le Président de l'Association et se réunit autant de fois que de besoin.

Les décisions du bureau doivent être prises à la majorité des membres présents ou représentés, sous la condition d'un quorum de la moitié, plus un des membres. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En l'absence du quorum requis, un deuxième bureau sera convoqué sous huitaine avec un même ordre du jour. Ce deuxième bureau pourra dès lors statuer sans obligation de quorum.

7.3 : Pouvoirs du président

Le Président représente la Chambre Professionnelle. Il est chargé d'exécuter les décisions du Bureau ou du CA et d'assurer le bon fonctionnement de l'association qu'il représente dans tous les actes de la vie civile ainsi qu'en justice.

L'autorisation du CA doit lui être donnée pour tout emprunt et pour toute aliénation ou acquisition d'immeubles, les transactions, les baux de toute nature, les achats, ventes ou mises au porteur de valeurs mobilières, les acquisitions ou aliénations de créances, les placements de toute autre sorte sauf ce qui sera défini par le règlement intérieur et les actes imposant à la Chambre Professionnelle des obligations pécuniaires dépassant 20 % du montant des cotisations versées par les adhérents dans l'année encours.

Le Président soumet également au CA toutes décisions d'adhésion de la Chambre Professionnelle à des entités nationales ou internationales.

Le Président détermine et soumet au CA les délégations qu'il souhaite mettre en œuvre. Ces délégations sont contenues dans le règlement intérieur.

Le Président est seul habilité à engager les dépenses sous le contrôle du CA, ou un membre du bureau si délégation lui en a été donnée par le CA.

7.4 : l'Assemblée Générale

7.4.1 L'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président, le CA ou sur la demande du quart au moins des adhérents.

La convocation, envoyée aux membres, par lettre simple au moins huit jours à l'avance, comporte l'ordre du jour fixé par celui ou ceux qui ont pris l'initiative de la convocation.

L'AGO entend les rapports du CA, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du CA.

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend l'ensemble des membres de la Chambre Professionnelle présents ou représentés dans les conditions de l'article 5, mais seuls les membres titulaires ont le droit de vote. Un membre titulaire ne peut être représenté que par un autre membre titulaire.

Une société représentée au sein de la Chambre Professionnelle par plusieurs consultants membres (salariés ou associés) ne dispose que d'un seul droit de vote.

Les décisions des AGO sont prises à la majorité des membres titulaires présents ou représentés dans les conditions de l'article 5. Elles sont constatées par procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signées par le Président et un autre membre du Bureau.

Pour statuer de manière valable, l'AGO devra être composée d'au moins 25% des membres titulaires de la Chambre Professionnelle présents ou représentés dans les conditions de l'article 5.

A défaut, une deuxième AGO sera convoquée sous quinzaine avec un même ordre du jour : cette deuxième Assemblée pourra dès lors statuer sans obligation de quorum.

7.4.2 - Assemblée Générale Extraordinaire

En cas de modification des statuts, de dissolution ou bien, sur la demande de la moitié plus un des membres titulaires de la Chambre Professionnelle, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire. (AGE)

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée et se déroule selon les mêmes règles que celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère aux conditions de quorum et de majorité suivantes :

- présence d'au moins la moitié des membres titulaires ou représentés dans les conditions fixées à l'article 5
- Vote à la majorité des deux tiers des membres titulaires présents ou représentés dans les conditions fixées à l'article 5.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle AGE est convoquée dans un délai de 15 jours et, sauf cas de dissolution, statue cette fois sans condition de quorum à la majorité simple des membres titulaires présents ou représentés.

ARTICLE 8 - RESSOURCES DE LA CHAMBRE PROFESSIONNELLE

Les ressources de la Chambre Professionnelle comprennent :

- Les cotisations des membres : les membres de la Chambre Professionnelle verseront une cotisation, dont le montant sera fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du CA.
- Les subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics, ou de tout autre organisme.
- Toute autre ressource qui n'est pas interdite par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 9 - REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur définit les règles détaillées de fonctionnement de la Chambre Professionnelle. Il est établi par le CA et approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire suivante. Les modifications apportées au règlement intérieur ne deviennent effectives qu'à partir de cette approbation.

ARTICLE 10 – DISSOLUTION


Elle peut être prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire ou par l'Assemblée Générale Ordinaire aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'une l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'AGE et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 11 – FORMALITES CONSTITUTIVES

Tous pouvoirs sont donnés au Président aux fins de remplir les formalités de déclaration et de publicité requises par la législation en vigueur.

SIGNATURE DES MEMBRES DU BUREAU (deux signatures originales au minimum)

	<p>La secrétaire</p> 
--	---